

# Dossier

## Droits des grands-parents



Crédit : [www.photo-libre.fr](http://www.photo-libre.fr)

**i**informelle  
une référence en droit familial

Septembre 2015



### Journée des grands-parents et Journée nationale des aînés

Inform'elle a eu l'idée de produire en septembre un dossier juridique sur les grands-parents, car les aînés sont à l'honneur à l'automne. En effet, il y a la Journée des grands-parents en septembre tandis que le 1<sup>er</sup> octobre a lieu la Journée nationale des aînés. Ces journées sont célébrées annuellement en l'honneur des grands-parents et des aînés dans le but de souligner leur précieux apport à la société.

On constate de nos jours que les grands-parents ont pris de plus en plus de place au sein des familles au fil des ans. En raison entre autres de l'augmentation de l'espérance de vie, les grands-parents seraient plus en santé et connaîtraient leurs petits-enfants beaucoup plus longtemps qu'auparavant, créant une certaine familiarité qui se poursuivrait jusqu'à l'âge adulte. Leurs visites ont souvent été accrues auprès des petits-enfants, leur rôle s'est modernisé, les relations se sont simplifiées (ou complexifiées), leurs expériences et leurs valeurs ont été léguées et leur histoire, racontée. Bref, la présence des grands-parents a revêtu une importance toute particulière dans la vie des enfants et des adolescents surtout.



Crédit : www.photo-libre.fr

Ainsi, on remarque beaucoup de modifications dans les relations, et ce n'est pas tous les grands-parents qui voient leur rôle de la même façon. Certains grands-parents, tout en adorant leurs petits-enfants, désirent une certaine liberté à la retraite qui les poussent à voyager et être moins présents alors que pour d'autres, ce n'est jamais assez : ils veulent garder, donner leur opinion, s'impliquer dans l'éducation, aller porter les petits-enfants à leurs cours, etc. Cela crée parfois des tensions familiales, car les parents et les grands-parents n'ont pas toujours la même vision de la « grand-parentalité ». Les grands-parents sont en droit de se demander quels sont justement leurs droits.

Voilà un dossier complet sur les droits des grands-parents qui répondra à bon nombre de questions entourant les droits d'accès, la garde, la DPJ, l'obligation alimentaire, les voyages, et plus encore!

### Les droits d'accès des grands-parents

*Claire est l'heureuse grand-mère de William, le fils de sa fille Marie et de son gendre Charles. La relation entre Claire et Charles n'a jamais été rose, mais depuis la naissance de William, ils ont fait de leur mieux pour entretenir une meilleure relation. Cependant, la dernière dispute entre Claire et Charles (à propos de la façon d'élever William) a débordé à un tel point que Charles a décidé d'empêcher sa belle-mère de voir William. Après de nombreuses tentatives infructueuses auprès de Marie pour voir son petit-fils, Claire se demande quels sont ses droits à titre de grand-mère.*

La relation entre un enfant et ses grands-parents est synonyme d'une grande richesse, tant pour l'un que pour l'autre. Il s'agit d'une source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances réciproques. Ce contact est non seulement très précieux, mais également indispensable.



## Dossier Droits des grands-parents

Au Québec, la loi considère qu'il est favorable pour un enfant d'entretenir des liens avec ses grands-parents. La jurisprudence visant les droits des grands-parents est basée sur le fait que les parents ne peuvent pas faire obstacle aux relations entre les grands-parents et les petits enfants à moins d'un motif grave.

### Que faire si les parents empêchent les grands-parents d'avoir accès aux petits-enfants?

Julie est habituée de visiter sa grand-mère Marie-Paule tous les dimanches matins. Cependant, les parents de Julie, Étienne et Carole, viennent de se séparer et Julie doit déménager plus loin avec sa maman Carole. Cette nouvelle situation familiale empêche Marie-Paule de voir sa petite-fille aussi fréquemment. Marie-Paule a proposé à Carole différents moyens qui lui permettraient de voir Julie plus souvent, mais Carole ne veut rien entendre : elle refuse que Marie-Paule passe du temps avec Julie. Est-ce que Carole peut empêcher Marie-Paule de voir sa petite-fille?

Sans raison valable, un parent ne peut pas refuser l'accès des grands-parents aux petits-enfants. Dans le cas où il s'avère impossible ou difficile pour les grands-parents d'avoir accès à leurs petits-enfants, ceux-ci peuvent présenter une demande à la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir des droits d'accès. Dans le cas de Marie-Paule, le tribunal déterminera alors s'il est dans le meilleur intérêt de Julie de leur octroyer un droit d'accès et s'assurera que le but de la demande est réellement de permettre à Julie de mieux connaître Marie-Paule et de développer des liens affectifs avec elle. Si le tribunal s'aperçoit d'une intention autre de la part des grands-parents, il s'abstiendra d'accorder des droits d'accès.



Crédit : www.photo-libre.fr

### Modalités d'accès possibles

Si je juge ordonne des droits d'accès, ceux-ci peuvent prendre plusieurs formes. En effet, les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants peuvent être exercées de différentes façons : droit de visite ou de sortie, appels téléphoniques, lettres ou visites familiales. Il ne s'agit pas d'un droit de garde, ni d'un droit d'accès équivalent à celui qui pourrait être accordé à un parent n'ayant pas la garde à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

Chaque situation est différente et il est impossible de prévoir ce qui sera accordé par le juge. À titre d'exemple, la Cour supérieure a déjà accordé un droit de visite de cinq heures toutes les six semaines. Les enfants doivent, d'abord et avant tout, évoluer auprès de leurs parents. En effet, c'est à eux seuls que revient la tâche d'éduquer ceux-ci et la présence des grands-parents n'a pour but que de permettre aux petits-enfants de connaître leurs ascendants et de développer des liens affectifs précieux avec eux.

## Dossier Droits des grands-parents



### Refus de votre demande de droit d'accès

Le juge peut refuser une demande de droit d'accès si les parents réussissent à démontrer que leur décision d'empêcher les grands-parents de voir leurs petits-enfants est justifiée par un motif grave.

Une simple dispute entre les grands-parents et les parents ne sera pas considérée comme un motif grave et ne justifiera pas que l'on porte atteinte aux relations entre grands-parents et petits-enfants.

Toutefois, s'il est démontré que les tensions sont tellement grandes et importantes qu'elles risqueraient de perturber les enfants, le tribunal pourrait demander que l'on mette fin aux rapports entre petits-enfants et grands-parents.

En effet, selon l'analyse des tribunaux, les motifs graves invoqués devront avoir un effet néfaste réel sur les enfants.

Voici une liste non exhaustive des motifs graves possibles :

- ↳ Mauvaise influence des grands-parents sur leurs petits-enfants;
- ↳ Violence physique ou psychologique des grands-parents envers leurs petits-enfants;
- ↳ La relation entre les grands-parents et les parents est si mauvaise qu'elle dégénère en saga judiciaire (de nombreuses demandes devant la cour);
- ↳ Les grands-parents vont à l'encontre de l'éducation que les parents tentent de donner aux enfants;
- ↳ L'enfant refuse catégoriquement de voir les grands-parents.

Bref, il sera en principe du ressort des parents de démontrer l'existence de motifs graves. La loi cherche à empêcher que les parents privent leur enfant d'une relation positive et bénéfique entretenue avec ses grands-parents, uniquement dans un esprit de mauvaise foi, de vengeance ou pour des raisons capricieuses.



Crédit : www.photo-libre.fr





### La prise en charge d'un enfant par les grands-parents

Il n'est pas rare que les grands-parents prennent en charge leurs petits-enfants. Il existe en effet divers scénarios possibles. Cela peut arriver lorsque les parents décèdent ou s'ils sont incapables de s'occuper adéquatement de ceux-ci. Parfois, il peut être tout simplement dans le meilleur intérêt des enfants que les grands-parents s'en occupent. Les parents peuvent aussi confier leurs enfants volontairement aux grands-parents.

### Déchéance de l'autorité parentale et rôle des grands-parents

Il peut arriver à l'occasion d'être témoins de disputes sérieuses entre les parents, ce qui pourrait amener les grands-parents à questionner l'autorité parentale de l'un ou l'autre des parents. Que faire pour protéger vos petits-enfants? Selon la loi, les parents exercent ensemble l'autorité parentale c'est-à-dire qu'ils ont certains droits et obligations envers leurs enfants comme veiller à leur éducation, leur surveillance, leur garde, fournir les soins, la nourriture, les vêtements et le logement.

Cependant, certaines circonstances peuvent amener un parent à être déchu de son autorité parentale, c'est-à-dire qu'il se voit retirer certains pouvoirs de l'autorité parentale ou l'ensemble de ceux-ci. La déchéance ne libère pas le ou les parents de leurs obligations envers leurs enfants, elle vient plutôt limiter l'autorité qu'il exerce sur le jeune. Le parent ne pourra donc plus prendre de décisions concernant les enfants. Seul le tribunal peut prononcer la déchéance et il s'agit d'une mesure extrême. Elle peut être demandée par toute personne qui a à cœur le bien-être de l'enfant, comme l'autre parent, le gardien légal, le tuteur ou les grands-parents. La déchéance de l'autorité parentale est seulement acceptée pour des motifs graves et dans l'intérêt de l'enfant.



Crédit : www.photo-libre.fr

Selon les jugements rendus sur ce sujet, certains motifs ont amené les tribunaux à ordonner la déchéance, comme l'abandon, des cas d'abus sexuel ou lorsque le parent est reconnu coupable de crime grave comme le meurtre. Bien sûr il peut y avoir d'autres motifs graves qui peuvent être considérés par les tribunaux. Lorsqu'il y a retrait de certains pouvoirs de l'autorité parentale, le parent déchu a la possibilité de retrouver son autorité s'il fait la preuve de sa capacité à prendre soin des enfants et des changements qu'il a apportés à son comportement.

Si vous croyez que les parents ne sont pas les mieux placés pour prendre soin des enfants et que vous êtes capable de démontrer cela à un juge, vous pouvez faire une demande au tribunal afin qu'on vous octroie la garde des enfants. Si vous constatez que les parents nuisent au développement et à la sécurité de l'enfant, vous devez faire un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Si le DPJ retient le signalement et retire les enfants du milieu, vous pouvez faire une demande pour être nommé tuteur de ceux-ci.





### Garde

*Jonathan est malheureux chez ses parents. Leur relation est tellement difficile qu'il a du mal à vivre sa vie. Il aimerait plutôt aller chez son parrain qu'il connaît bien et qui serait prêt à l'accueillir. Jonathan n'est pas maltraité par ses parents. Simplement, il ne voit vraiment plus comment il pourrait continuer à vivre avec eux. Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant ne veut plus vivre chez ses parents, mais plutôt chez un tiers? Est-il possible de retirer la garde aux parents sans l'intervention du DPJ? Doit-on faire appel à des motifs graves pour que la garde d'un enfant soit confiée à un tiers plutôt qu'aux parents?*

La garde peut être attribuée aux grands-parents par le tribunal lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. La Cour suprême a affirmé en 1987, dans un jugement maintes fois repris depuis, qu'il est possible de confier la garde d'un enfant à un tiers sans pour autant devoir invoquer des motifs graves. En effet, l'octroi de la garde à un tiers ne requiert aucun comportement fautif de la part des parents. La garde est accordée pour le bien-être de l'enfant uniquement.

Il existe en droit une présomption voulant que les parents soient plus en mesure que quiconque d'assurer le bien-être de leur enfant, mais cette présomption n'est pas irréfutable. Il appartient au tiers qui désire obtenir la garde de l'enfant de démontrer au juge qu'il est capable d'apporter à l'enfant les soins et l'affection dont il a besoin, alors que les parents ne sont pas en mesure de le faire. Les grands-parents doivent donc convaincre le juge que les parents ne sont pas les mieux placés pour prendre soin de l'enfant, contrairement à ce qui est présumé au départ.

Si les parents perdent la garde de leur enfant, perdent-ils aussi tous leurs droits à l'égard de celui-ci? Précisons d'emblée que les parents qui se retrouvent dans cette situation ne perdent pas leur *droit* de garde, mais plutôt l'*exercice* de la garde. Ainsi, en cas de décès du tiers gardien, les parents pourraient reprendre automatiquement la garde de leur enfant. Par ailleurs, lorsque les parents délèguent eux-mêmes la garde aux grands-parents, ils peuvent reprendre l'enfant lorsqu'ils le désirent.

Même s'ils ne sont pas les gardiens de leur enfant, les parents conservent leur autorité parentale. Cela signifie que leur obligation de veiller au bon développement de leur enfant subsiste : ils ont un devoir de surveillance sur l'éducation de leur enfant ainsi que le droit de prendre les décisions importantes concernant sa vie. Par exemple, ils pourront le faire en passant du temps avec lui ou en consultant tout document pertinent, comme son bulletin. Le gardien de l'enfant sera amené à prendre des décisions au quotidien, mais c'est aux parents que revient le droit de prendre les décisions importantes qui modifieront l'orientation de la vie de l'enfant. Les parents ont aussi le devoir d'entretenir leur enfant même s'ils n'ont pas sa garde. Ils pourraient donc avoir à verser une pension alimentaire pour l'enfant si les grands-parents le demandent.

Un jugement concernant la garde d'un enfant n'a pas de caractère définitif. Les juges s'efforcent de favoriser autant que possible un éventuel retour de l'enfant chez ses parents, ou à tout le moins une amélioration de leurs rapports au moyen de droits de visite. L'attribution de la garde d'un enfant à un tiers n'a donc pas pour but de couper un enfant de ses parents, mais plutôt de lui donner la stabilité dont il a besoin.





### Tutelle

La tutelle, différente du simple droit de garde, peut être attribuée aux grands-parents dans les cas où les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur autorité parentale. La tutelle inclut le droit de prendre toutes les décisions concernant l'enfant, sans avoir besoin du consentement des parents. Les parents n'ont alors qu'un droit de surveillance pour s'assurer que le tuteur répond adéquatement aux besoins de l'enfant, au même titre que les autres proches de l'enfant. La tutelle peut s'appliquer au décès des parents ou lorsque leur inaptitude est déclarée par le tribunal, comme dans le cas d'un handicap mental, d'un grave accident ou d'une maladie dégénérative, entre autres. Les parents peuvent avoir indiqué un tuteur dans leur testament, dans leur mandat d'inaptitude ou encore par une déclaration écrite au curateur public. S'ils ne l'ont pas fait, le tribunal en nommera un suivant une demande du DPJ ou d'un proche. Il peut aussi arriver que les parents, sans être inaptes, soient incapables de prendre soin de l'enfant, par exemple s'ils ont un problème de consommation de drogue ou se désintéressent de l'enfant. Dans de telles situations, un tuteur sera nommé à la suite de l'intervention du DPJ.

Même si les tuteurs sont presque considérés comme étant les nouveaux parents de l'enfant, il n'en demeure pas moins que ce ne sont pas eux qui figurent à son acte de naissance. Si les parents retrouvaient leurs aptitudes parentales, ils pourraient demander au tribunal de ravoira la tutelle de leur enfant.



Crédit : www.photo-libre.fr

### Adoption avec l'accord des parents

L'adoption de l'enfant par ses grands-parents peut survenir lorsque les parents consentent à ce que l'enfant soit adopté par eux spécifiquement.

Ce type de consentement à l'adoption se nomme l'adoption sur consentement spécial. Le consentement doit être fourni par les père et mère qui figurent à l'acte de naissance de l'enfant, tant qu'ils ne sont pas déchus de leur autorité parentale et qu'ils sont en mesure de manifester leur volonté. Ce consentement n'est pas général - personne d'autre que les personnes désignées ne pourront adopter l'enfant en vertu de ce consentement. L'adoption sur consentement spécial est ordonnée par le tribunal sans l'intervention de la DPJ. L'enfant doit d'abord être placé chez ses grands-parents pour une période d'essai. Au terme de cette période d'essai, le juge pourra prononcer le jugement d'adoption s'il considère que celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant vise autant son bien-être physique, affectif et psychologique. L'attachement de l'enfant par rapport à la personne qui désire l'adopter est considéré dans l'évaluation de son intérêt. La loi exige que l'enfant âgé de 10 ans et plus soit consulté. Le tribunal peut passer outre son consentement si cela est justifié par son intérêt. Quant à l'enfant âgé de 14 ans et plus, son refus fait obstacle à son adoption.

Une fois le processus d'adoption complété, tous les liens légaux entre l'enfant et sa famille d'origine disparaissent. Le nom de famille de l'enfant est changé pour celui de son parent adoptif et un nouvel acte de naissance est dressé en conséquence par le Directeur de l'état civil. L'adoptant devient dès lors le nouveau parent de l'enfant avec tous les droits et les obligations que cela implique. Il devra subvenir aux besoins de l'enfant, assurer sa garde et sa surveillance et veiller à son éducation. Si une séparation survient, il peut avoir à payer une pension alimentaire à l'enfant.





### La place des grands-parents dans une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

La DPJ intervient dans la vie d'un enfant lorsque la sécurité et le développement de celui-ci sont menacés. Lorsqu'elle constate, à la suite d'un signalement, qu'un enfant n'est pas bien traité, la DPJ envisage d'abord des solutions qui permettraient de résoudre le problème tout en maintenant l'enfant dans son milieu familial. Mais lorsqu'elle n'a pas d'autre choix, la DPJ retire l'enfant de son milieu pour lui fournir un milieu de vie sain.

L'enfant pourrait être hébergé chez ses grands-parents, car la DPJ tente le plus possible de favoriser une certaine stabilité affective en choisissant une figure significative pour prendre soin de l'enfant en attendant de voir si les parents seront en mesure de reprendre leur enfant. Lorsque les grands-parents sont nommés famille d'accueil pour leurs petits-enfants, il peut arriver que certains attributs de l'autorité parentale soient retirés aux parents pour être confiés aux grands-parents.



Crédit : [www.photo-libre.fr](http://www.photo-libre.fr)

Depuis 2007, la DPJ ne laisse plus les enfants en famille d'accueil durant de longues années. Il est maintenant établi qu'il est crucial pour l'enfant d'avoir un projet de vie à long terme. Ainsi, après que l'enfant ait été un certain temps en famille d'accueil, la DPJ évalue s'il est plausible que l'enfant puisse regagner le foyer familial. Si la chose ne semble pas probable à l'intérieur d'un délai raisonnable pour le développement de l'enfant, la DPJ évaluera quel scénario pourrait constituer un projet de vie intéressant pour le développement de l'enfant.

C'est ainsi que les grands-parents peuvent se voir proposer par la DPJ la possibilité d'adopter leurs petits-enfants. Même si les parents s'y opposent, le tribunal peut les déchoir de leur autorité parentale, ce qui fait en sorte que l'enfant devient admissible à l'adoption. Ainsi, le tribunal pourra par la suite prononcer un jugement d'adoption.







### L'obligation alimentaire

Le *Code civil du Québec* prévoit une obligation alimentaire entre les parents et les enfants, mais cela inclut-il aussi les grands-parents? Beaucoup pensent que oui, mais il s'agit en réalité d'un mythe dû au fait qu'il en était ainsi avant 1996. Aujourd'hui, les grands-parents n'ont pas le devoir de contribuer aux besoins de leurs petits-enfants.

Si les parents ont délégué leur autorité parentale ou que la garde de l'enfant est exercée par une tierce personne, comme les grands-parents, l'obligation de la part des parents de nourrir et d'entretenir leur enfant subsiste. Ils devront donc payer une pension alimentaire au gardien légal si une telle demande est déposée.

Le montant sera établi selon le système québécois de fixation des pensions alimentaires. On le calcule selon le revenu disponible de chacun des deux parents. Il est important de noter que le salaire du nouveau conjoint d'un des parents n'est pas pris en compte dans le calcul. D'ailleurs, le salaire du tiers qui a la garde légale n'est pas considéré dans le calcul de la pension alimentaire non plus. Le fait que le gardien légal soit en meilleurs moyens que les parents ne change donc rien.

La pension alimentaire vise à assurer que les besoins de base de l'enfant soient comblés. Ces besoins sont : le logement, l'ameublement, la nourriture, les vêtements, l'entretien ménager, le transport, les communications, les soins personnels, les loisirs, les frais scolaires et les frais de fournitures scolaires pour l'école publique (école primaire et secondaire). On y ajoute les frais de garde, s'il y a lieu.

Il est donc possible pour des grands-parents, ainsi que pour toute autre personne à qui aurait été confiée la garde d'un enfant qui n'est pas le leur, de faire une demande de pension alimentaire, payée par les parents au bénéfice de l'enfant.



Crédit : [www.photo-libre.fr](http://www.photo-libre.fr)





### Les voyages

#### Voyage avec des petits-enfants

Lorsque les grands-parents désirent partir en voyage à l'extérieur du pays avec ses petits-enfants, et ce, sans la présence des deux parents, il est fortement recommandé d'apporter certains documents afin d'éviter des problèmes aux douanes.

Depuis le 11 décembre 2001, Passeport Canada n'offre plus la possibilité aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur leur propre passeport. Ainsi, il devient nécessaire de délivrer un passeport pour enfant pour qu'un enfant puisse passer les douanes d'un autre pays. Même s'il suffit d'une demande d'un seul parent, il n'en demeure pas moins que le consentement des deux parents est nécessaire pour que Passeport Canada délivre un passeport à l'enfant. Il est également nécessaire d'avoir le consentement des deux parents pour voyager avec l'enfant, et ce, même si un des parents n'a la garde.

Les autorités frontalières exigent presque toujours une lettre de consentement signée par les deux parents lorsqu'un tiers tente de quitter le pays avec un enfant. Cette lettre de consentement sert à démontrer que les parents autorisent l'enfant à voyager avec ce tiers, et qu'il ne s'agit pas d'un enlèvement.

Il est possible de rédiger cette lettre soi-même. Un modèle est disponible sur le site du [gouvernement du Canada](http://www.gouvernement.ca). Le consentement donné dans la lettre ne peut valoir que pour un seul voyage. La lettre doit contenir : les coordonnées du ou des parents qui n'accompagnent pas l'enfant, certains renseignements concernant l'enfant, certains renseignements sur la personne qui voyage avec l'enfant, la destination du voyage, la durée prévue du séjour. Le parent qui ne consentirait pas au voyage pourrait signaler un enlèvement d'enfant advenant le départ des grands-parents avec l'enfant.

Certains autres documents peuvent s'avérer utiles : le certificat de naissance de l'enfant, une copie du jugement de divorce, de garde d'enfant, de déchéance de l'autorité parentale, d'adoption ou tout autre jugement relatif à l'enfant ainsi que le certificat de décès d'un parent décédé s'il y a lieu. Finalement, il est toujours préférable de communiquer avec l'ambassade ou le consulat du pays de destination afin de vérifier s'il y a d'autres exigences d'entrée à respecter.



Crédit : www.photo-libre.fr





### Garde des petits-enfants lors du voyage des parents

Rebecca et Charles sont les heureux grands-parents d'Élisabeth et de Jean-François, âgés respectivement de 8 et 6 ans. Les parents de ces derniers ont décidé de partir deux semaines en voyage et ont demandé à Rebecca et Charles de garder leurs enfants. Ceux-ci en sont très heureux. Cependant, les grands-parents se demandent ce qu'ils devraient faire pour s'assurer de pouvoir prendre des décisions à la place des parents, advenant que ceux-ci ne soient pas joignables.

Lorsque les parents décident de partir en voyage, il arrive fréquemment qu'ils fassent appel aux grands-parents pour garder leurs enfants. C'est souvent avec grand plaisir que les grands-parents acceptent la tâche, mais ceux-ci ne savent pas toujours comment se préparer.

Tout d'abord, les grands-parents peuvent prendre des précautions pour faciliter la communication avec les parents, comme prendre en note leur numéro de téléphone cellulaire, leur numéro à l'hôtel, etc. Ils pourront donc être en mesure, au possible, d'avoir leur consentement par rapport à des décisions d'importance particulière.

Mais bien des facteurs peuvent faire en sorte que les parents ne soient pas joignables durant leur voyage : les frais d'itinérance des téléphones cellulaires, le type d'hébergement choisi, le décalage horaire... Les grands-parents doivent donc se parer à toute éventualité en demandant aux parents de signer une délégation de l'autorité parentale à leur intention.



Crédit : [www.photo-libre.fr](http://www.photo-libre.fr)

Cette délégation spéciale, révocable et temporaire de l'autorité parentale par les parents à une tierce personne est prévue par la loi et permettra aux grands-parents de prendre des décisions et de donner des autorisations qui ne reviennent qu'aux parents de prendre habituellement.

La délégation de l'autorité parentale est bien souvent implicite, comme lorsqu'un enfant est confié à une gardienne. Mais pour être véritablement en mesure de prendre des décisions importantes par rapport aux enfants, comme consentir aux soins ou autoriser des sorties scolaires, Rebecca et Charles devront avoir une délégation de l'autorité parentale écrite. Pour davantage de précautions, il est possible de faire assermenter la délégation de l'autorité parentale.



## Dossier Droits des grands-parents

Voici un exemple d'une délégation de l'autorité parentale :

Aux fins de ce voyage seulement \_\_\_\_\_ (date du voyage),  
Je (nous), soussigné (s),  
\_\_\_\_\_,  
et \_\_\_\_\_,  
parent(s) de : \_\_\_\_\_  
(Nom complet de l'enfant) :

Délègue (déléguons) mon (notre) autorité parentale à :  
\_\_\_\_\_  
(Nom complet de ou des personnes qui vont garder l'enfant)

et l'autorise (l'autorisons) à exercer cette autorité, notamment, mais sans restreindre, en consentant aux soins de santé d'urgence, aux autorisations scolaires et aux mesures disciplinaires appropriées.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne donnant son consentement

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne donnant son consentement

Si les parents sont inquiets quant aux décisions qui pourraient être prises pendant leur absence, il est possible de restreindre les autorisations données aux grands-parents. En effet, ils peuvent inscrire dans leur acte de délégation de l'autorité parentale qu'ils ne permettent pas aux grands-parents de consentir aux soins, mais qu'ils leur permettent de consentir aux sorties scolaires. Il est possible pour les parents de personnaliser la délégation de l'autorité parentale.

### Références

Inform'elle  
[www.informelle.osbl.ca](http://www.informelle.osbl.ca)

Éducaloi  
[www.educaloi.ca](http://www.educaloi.ca)

Ministère de la Justice du Canada  
<http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/grand.html>

Services Québec  
[www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/droit\\_grand\\_parnt\\_enfnt.aspx](http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/droit_grand_parnt_enfnt.aspx)

Association des grands-parents du Québec  
[www.grands-parents.qc.ca](http://www.grands-parents.qc.ca)

